

Les réunions syndicales :

a - Principes relatifs à la tenue de réunions syndicales :

L'organisation syndicale qui souhaite organiser une réunion statutaire ou d'information dans l'enceinte d'un bâtiment administratif doit adresser une demande d'autorisation au responsable de ce bâtiment au moins une semaine avant la date de cette réunion.

Toutefois, les organisations syndicales les plus représentatives qui désirent tenir de telles réunions dans les locaux mis à leur disposition par l'administration peuvent le faire librement sans autorisation préalable.

Lorsque le nombre d'agents implantés dans un bâtiment administratif ne leur permet pas de disposer de tels locaux, les organisations syndicales doivent prévenir les chefs de service de la tenue de ces réunions dans un délai de 48 heures.

Tout agent invité ou mandaté à cet effet par une organisation syndicale et sur présentation de la convocation ou du mandat a libre accès aux réunions tenues par son organisation syndicale à l'intérieur de bâtiments administratifs, même s'il n'appartient pas au service où se tient la réunion. Aucune autorisation préalable ne lui est nécessaire.

Le syndicat organisateur est responsable de la bonne tenue de la réunion au regard de l'administration.

En principe, ces réunions doivent avoir lieu en dehors des locaux de travail, à l'exception des salles de conférence et de cours.

Elles sont autorisées dans d'autres lieux comme les salles de réunions, les salles de cantine, et les halls. Faute de disposer de telles salles, ces réunions peuvent être autorisées hors des heures de travail dans les locaux de travail à condition qu'aucun préjudice ne soit porté aux matériels et à la salle elle même.

Les réunions organisées par les syndicats ne doivent pas porter atteinte au bon fonctionnement du service ou entraîner une réduction de la durée de ce service aux usagers.

Ainsi, elles ne doivent entraîner aucune réduction de la durée d'enseignement dans les établissements d'enseignement ou de formation et ne pas compromettre le déroulement normal du service public : accueil, enseignement et formation des élèves.

A cette fin, toutes les dispositions nécessaires seront prises en concertation avec les organisations syndicales concernées une semaine avant la tenue de ladite réunion.

b - La tenue de réunions statutaires ou d'information :

Toute organisation syndicale régie par le livre IV du code du travail a le droit de tenir dans les bâtiments administratifs des réunions statutaires en dehors des horaires de service, ou pendant les horaires de service si les agents qui y participent ne sont pas en service ou bénéficient d'autorisations spéciales d'absence délivrées au titre de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982.

Toute organisation syndicale peut tenir des réunions d'information en dehors des heures de service, ou pendant les heures de service, si y participent seulement des agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'autorisations spéciales d'absence délivrées au titre de l'article 14 du décret précité ci-dessus.

c - L'heure mensuelle d'information :

Elle est **réservée aux organisations syndicales les plus représentatives**, et aux autres organisations syndicales dans les services où celles-ci ont obtenu la possibilité de désigner des représentants aux comités techniques paritaires.

Chaque agent a le droit de participer à son choix et sans perte de traitement, à l'une de ces réunions pendant ses heures de travail.

La durée de cette réunion mensuelle est d'une heure maximum, mais chaque organisation syndicale a la possibilité, si elle en exprime le

souhait, de regrouper les heures mensuelles dont elle dispose en les reportant, sans toutefois que le regroupement de ces heures puisse dépasser 4 heures.

La réunion peut se dérouler sur une plage horaire plus étendue que celle des heures de travail. Les délais de route sont pris en compte pour les participants à ces réunions.

Le regroupement de cette heure entre services, départements, et éventuellement d'autres ministères est autorisé.

Pour les personnels enseignants dépendant du Ministère chargé de l'agriculture, ces réunions se tiennent dans les établissements dans les limites définies au présent paragraphe.

Les chefs d'établissements prennent les mesures nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions en concertation avec les organisations syndicales concernées et proposent, dans la mesure du possible dès le début de l'année scolaire, un calendrier prévisionnel de ces réunions.

Ce calendrier peut être soumis à l'avis des CTP régionaux compétents, et des modifications peuvent y être apportées, justifiées ou bien par la nécessité de préserver la continuité du service public, ou bien par l'urgence invoquée par une organisation syndicale.